



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 9 décembre 2025 à 15h00

Procès-Verbal N° 733

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN

Excusé : Gilbert REPELLIN

BON à SAVOIR

Nombre de joueurs "Mutation" : P.V. 717 - 718

Championnat U17 : P.V. 717 - 718

Match remis : P.V. 720

Match à rejouer : P.V. 720

RAPPEL des Règles du JEU U12 - U13 : P.V. 721 - 722

Participation à plus d'une rencontre : P.V. 726 - 727 - 728

ORDRE de PRIORITE pour désigner un ARBITRE : P.V. 732

COURRIER

VOUREY - n°504649 : transmis à la commission éthique.

Futsal ST MARCELLIN - n°564975 : suite à votre courrier et de votre demande de dérogation :

➤ La Commission des Règlements rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que le district ait obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'il a édictées.

➤ Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement.

➤ Accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de club tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.

SCORE ERRONE

DOSSIER N°2526.100 : CHARVIEU-CHAVAGNEUX - n°536260 / CESSIEU - n°515256 : U15 – D3 –

POULE I – MATCH n°54618889 du 06/12/2025.

Le club CESSIEU a adressé un courriel au District ISÈRE Football le 07/12/2025 : "... erreur et un inversement de score émis par le club de Charvieu. C'est bien une victoire de l'AS Cessieu ..."

Article 37 bis des R.G. du DISTRICT ISÈRE de FOOTBALL – Feuille de match informatisée

"le District a décidé la mise en œuvre du déploiement de la feuille de match informatisée (F.M.I.) dans le cadre obligatoire pour les compétitions en Foot à 11.

Pour toutes les rencontres de ces compétitions à 11, U15F, U18F, U15à8, Senior Féminines à 8 et U13 l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire.

Une demande de modification de la FMI postérieure à la clôture entraîne une amende définie dans les tarifs du District :

Pour le score aux deux clubs (25€) et aux officiels de la rencontre (25€)

Pour les sanctions administratives au club demandeur et/ou concerné par l'erreur et aux officiels désignés."

DECISION

- CHARVIEU-CHAVAGNEUX - n°536260 : (0 (zéro) point, 0 (zéro) but)
- CESSIEU - n°515256 : (3 (trois) points, 16 (seize) buts)

Modification sera apportée.

- Amende de 25€ au club CHARVIEU-CHAVAGNEUX - n°536260
- Amende de 25€ au club CESSIEU - n°515256

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'AVANT-MATCH

DOSSIER N°2526.101 : SASSENAGE - n°504777 / MOIRANS - n°581674 : U15 – D2 – POULE C – MATCH n° 53623241 du 06/12/2025.

Dossier ouvert pour joueurs mutés (Art. 160 des R.G. de la F.F.F.)

Le club SASSENAGE a écrit sur la F.M.I. : " formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MISSIONE MORGAN; FATMI SAMIR; CORDEIRO NSIAMAKETO GEREMIAS; BOLBOL FOURNERON ILHAN; GOUMONT MAEL; FOURNERON ENIS; LOUCIF MARWAN; KOUADIO ZIE; TOUATI ADAM; BERTHET YLANN; SOUISSI SAID; ES SABITY YOUSSEF; TOUATI YASSER; BERTHET QUENTIN, du club MOIRANS FC, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 7 joueurs mutés.."

Le club SASSENAGE a confirmé sa réserve par courriel le 07/12/2025.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club SASSENAGE pour la dire recevable : (joueurs mutés - Art.160 des R.G. de la F.F.F.)

Considérant ce qui suit :

La vérification de la feuille du match, il s'avère que **7** joueurs du club MOIRANS possèdent une licence avec cachet mutation dont **4** joueurs avec un cachet mutation hors période.

Article - 160.c des R.G de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation"

"Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements."

1	MISSIONE	Morgan	9602863687	licence saisie le 19/08/2025 licence enregistrée le 19/08/2025 joueur qualifié le 24/08/2025 sans cachet
2	FATMI	Samir	9602419628	licence saisie le 16/07/2025 licence enregistrée le 09/07/2025 joueur qualifié le 20/07/2025 avec cachet mutation période normale
3	CORDEIRO NSIAMAKETO	Geremia	2548445788	licence saisie le 12/09/2025 licence enregistrée le 23/09/2025 joueur qualifié le 28/09/2025 avec cachet mutation hors période jusqu'au 27/08/2025
4	BOLBOL FOURNERON	Ilhan	9603274264	licence saisie le 16/07/2025 licence enregistrée le 15/07/2025 joueur qualifié le 20/07/2025 avec cachet mutation période normale
5	GOUMONT	Mael	9605339559	licence saisie le 22/08/2025

				licence enregistrée le 22/08/2025 joueur qualifié le 27/08/2025 sans cachet
6	FOURNERON	Enis	9603274310	licence saisie le 16/07/2025 licence enregistrée le 15/07/2025 joueur qualifié le 20/07/2025 avec cachet mutation période normale
7	LOUCIF	Marwan	9603727735	licence saisie le 16/07/2025 licence enregistrée le 14/10/2025 joueur qualifié le 19/10/2025 avec cachet mutation hors période
8	KOUADIO	Zie	9604984962	licence saisie le 09/09/2025 licence enregistrée le 09/09/2025 joueur qualifié le 14/09/2025 sans cachet
9	TOUATI	Adam	9603562934	licence saisie le 16/07/2025 licence enregistrée le 25/07/2025 joueur qualifié le 30/07/2025 avec cachet mutation hors période
10	BERTHET	Ylann	9602869750	licence saisie le 12/09/2025 licence enregistrée le 12/09/2025 joueur qualifié le 17/09/2025 avec cachet mutation hors période
11	SOUSSI	Said	9603625057	licence saisie le 16/09/2025 licence enregistrée le 23/09/2025 joueur qualifié le 28/09/2025 avec cachet mutation hors période

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club MOIRANS pour en reporter le bénéfice au club SASSENAGE.

- MOIRANS - n°581674 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- SASSENAGE - n°504777 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score de la rencontre : 3 / 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club MOIRANS - n°581674

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère de Football.

DOSSIER N°2526.102 : MANIVAL - n°523348 / CROLLES - n°517504 : U19 – D2 – POULE A – MATCH n°54766252 du 06/12/2025.

Le club CROLLES a écrit sur la F.M.I. : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MANIVAL E.S., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club MANIVAL E.S. (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)."

Le club CROLLES a confirmé sa réserve par courriel le 08/12/2025.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club CROLLES pour la dire recevable : Joueurs brûlés (Art. 22.1 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club MANIVAL évoluant en U20 - R2 - POULE C.

Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
1 joueur à 6 matchs, (1 joueur à 2 matchs)

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club CROLLES - n°517504

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

EVOCATIONS

Dossier n°2526.92 : St LATTIER - n°516886 / CHATTE - n°519932 : SENIORS – D3 – POULE B –

Match n°53691369 du 30/11/2025.

Le club St LATTIER a adressé un courriel au District ISERE Football le 01/12/2025: "... évocation sur la participation à la rencontre citée en objet du joueur de l'Us chatte, sampino silvio licence 2543744440. Joueur suspendu de 3 rencontres et qui a donc participé à la rencontre du 30/11/25 en l'état de suspension.... "

DECISION

Considérant ce qui suit :

- La Commission des Règlements a pris connaissance de la requête du club St LATTIER, formulée par courriel en date du 01/12/2025.
- La Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier.
- Cette évocation a été communiquée au club CHATTE, qui a fait part de ses remarques à la Commission le 03/12/2025.
- Le joueur **SAMPINO Silvio, licence n°2543744440**, du club CHATTE a été sanctionné par la Commission de Discipline du DISTRICT ISERE de FOOTBALL lors de sa réunion du 21/10/2025, de trois matchs ferme à compter du 27/10/2025.
- Il ressort de l'**article 226 des Règlements Généraux de la FFF** que "*la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition*".
- Cette sanction a été publiée sur FOOTCLUBS le 12/11/2025 et n'a pas été contestée.
- Après étude du calendrier de l'équipe deux du club CHATTE, la Commission constate que cette dernière n'a disputé que deux rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction du joueur.

09/11/2025	TUNISIENS S.M.H.
23/11/2025	St PAUL de VARCES -
30/11/2025	St LATTIER

Le joueur **SAMPINO Silvio, licence n°2543744440**, du club CHATTE n'a pas purgé sa sanction de deux matchs ferme et d'un match automatique et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre.

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club CHATTE pour en reporter le bénéfice au club SEYSSINS.

- CHATTE - n°519932 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- St LATTIER - n°516886 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 1 / 3

D'autre part, en application de l'**article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF**, la Commission des Règlements dit que le joueur **SAMPINO Silvio, licence n°2543744440**, du club CHATTE a purgé son

match de suspension lors de cette rencontre mais [lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 15/11/2025](#) pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

➤ Le club CHATTE - n°519932 est amendé de la somme de 107€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 51€ (frais de réclamation).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier n°2526.93 : SASSENAGE 2 - n°504777 / SEYSSINS 2 - n°530381 : SENIORS – D3 – POULE A – Match n° 53691240 du 30/11/2025.

Le club SEYSSINS a adressé un courriel au District ISERE Football le 01/12/2025: " ...évocation dans le cadre de la rencontre Seniors D3 poule A. SASSENAGE2 -SEYSSINS2 DU 30/11/2025Match 53636871 POUR JOUEUR SUSPENDU

Le joueur de Sassenage ZAMORA BARBOSA Mauricio licence 254733471 a été suspendu de 2MF + 1 A avec date d'effet au 03 /11 /2025 Ce joueur a purgé 2 matches les 9 et 23 novembre 2025. IL ne devait donc pas pouvoir participer à la rencontre du 30 novembre contre SEYSSINS2"

DECISION

Considérant ce qui suit :

➤ La Commission des Règlements a pris connaissance de la requête du club SEYSSINS, formulée par courriel en date du 01/12/2025.

➤ La Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier.

➤ Cette évocation a été communiquée au club SASSENAGE, qui a fait part de ses remarques à la Commission le 05/12/2025.

➤ Le joueur ZAMORA BARBOSA Mauricio licence n°2547313471, du club SASSENAGE a été sanctionné par la Commission de Discipline du DISTRICT ISERE de FOOTBALL lors de sa réunion du 03/11/2025, de deux matchs ferme et d'un match automatique à compter du 03/11/2025.

➤ Il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

Cette sanction a été publiée sur FOOTCLUBS le 12/11/2025 et n'a pas été contestée.

Après étude du calendrier de l'équipe deux du club SASSENAGE, la Commission constate que cette dernière n'a disputé que deux rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction du joueur :

09/11/2025	F.C.2A. 2
23/11/2025	ECHIROLLES 3
30/11/2025	SEYSSINS 2

Le joueur ZAMORA BARBOSA Mauricio licence n°2547313471, du club SASSENAGE n'a pas purgé sa sanction de deux matchs ferme et d'un match automatique et **n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre**.

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club SASSENAGE pour en reporter le bénéfice au club SEYSSINS.

➤ SASSENAGE - n°504777 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

➤ SEYSSINS - n°530381 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 2 / 1

D'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Règlements dit que le joueur ZAMORA BARBOSA Mauricio licence n°2547313471, du club SASSENAGE a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais [lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 15/11/2025](#) pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Le club SASSENAGE - n°504777 est amendé de la somme de 107€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 51€ (frais de réclamation).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

CHALLENGE FESTIVAL ISERE - 2^{ème} tour - 15/11/2025

Dossiers transmis par la commission Sportive

Art. 26 des Règlements des coupes du DISTRICT ISERE de FOOTBALL :

"Un club engageant plusieurs équipes à huit ne peut utiliser dans les équipes inférieures plus de deux joueurs ayant effectué plus de cinq matchs en championnat avec la ou les équipes supérieures.

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus)."

Rappel P.V. de la commission sportive : " Numérotation des équipes : "Les équipes engagées dans la compétition U12 sont considérées comme équipe 2. De ce fait, pour les clubs ayant engagés une équipe dans cette compétition U12, les équipes U13 participant au championnat D2, D3 et D4 sont numérotées 3, 4, 5 etc"

DOSSIER N°2526.103 : Club : VILLENEUVE - n°533035

Match n° 55100116 : VILLENEUVE 2 - n°533035 / St MARTIN d'HERES 4- n°550437

DECISION

La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe U13 - D2 - POULE A du club VILLENEUVE

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

La dernière rencontre officielle de l'équipe U13 - D2 - POULE A contre GONCELIN a eu lieu le 08/11/2025.

Sur cette feuille de match figure le nom de **3 (trois)** joueurs.

Par ce motif, la C.R. donne match perdu par pénalité au club VILLENEUVE - n°533035 pour en reporter le bénéfice au club GONCELIN - n°515122

- VILLENEUVE - n°533035 : (0 (zéro) point, 0 (zéro) but)
- GONCELIN - n°515122 : (4 (quatre) points, 3 (trois) buts)

Score de la rencontre : 4 / 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

COMPETITIONS U13 - DEFI JONGLAGE

Dossier transmis par la commission sportive :

DOSSIER N°2526.104

Article 14. 1 - Généralités des Règlements Généraux - Championnats de jeunes :

"... L'épreuve du défi jonglage est obligatoire quel que soit le niveau.

Le défi jonglage a pour objectif de départager les équipes en cas d'égalité au classement final au sein d'une même poule. Il permet également de départager les équipes classées à une même place de différentes poules du même niveau.

En cas de non-retour de la feuille défi jonglage, l'équipe recevant sera pénalisée d'un point au classement de la phase en cours et d'une amende fixée par le D.I.F."

D3	D	journée 2	CHIRENS - n°512530	moins 1 point	amende 25€
D2	E	journée 1	CREMIEU - n°560408	moins 1 point	amende 25€
D3	G	journée 8	CREYS-MORETEL - n°553286	moins 1 point	amende 25€
D3	A	journée 1	CROLLES - n°517504	moins 1 point	amende 25€
D3	D	journée 1	E.C.B.F. - n°546272	moins 1 point	amende 25€
D2	B	journée 8	ECHIROLLES 3 - n°515301	moins 1 point	amende 25€
D2	C	journée 2	ECHIROLLES 4 - n°515301	moins 1 point	amende 25€
D3	H	journée 2	Ent. C.V.L.38 / O.N.D. - n°553433	moins 1 point	amende 25€
D3	H	journée 5	Ent. C.V.L.38 / O.N.D. - n°553433	moins 1 point	amende 25€
D2	B	journée 1	EYBENS 3 - n°546478	moins 1 point	amende 25€
D2	B	journée 2	EYBENS 3 - n°546478	moins 1 point	amende 25€
D2	B	journée 4	EYBENS 3 - n°546478	moins 1 point	amende 25€
D3	B	journée 5	EYBENS 6 - n°546478	moins 1 point	amende 25€
D2	B	journée 3	F.C.2A. - n°544456	moins 1 point	amende 25€
D3	G	journée 3	F.R.J.E.P. - MEYRIE - n°532966	moins 1 point	amende 25€
D3	A	journée 9	G.F.38 3 - n°546946	moins 1 point	amende 25€
D2	D	journée 5	LA COTE St ANDRE 2 - n°544455	moins 1 point	amende 25€
D2	C	journée 3	MOIRANS - n°581674	moins 1 point	amende 25€
D3	B	journée 1	NOTRE DAME de MESAGE - n°534245	moins 1 point	amende 25€
D3	A	journée 1	PAYS d'ALLEVARD - n°508634	moins 1 point	amende 25€
D3	A	journée 6	RACHAIS 3 - n°546479	moins 1 point	amende 25€
D3	D	journée 1	RIVES - n°517051	moins 1 point	amende 25€
D3	B	journée 3	St MARTIN d'HERES 5 - n°550437	moins 1 point	amende 25€
D3	D	journée 4	SURE 2 - n°548298	moins 1 point	amende 25€
D2	E	journée 2	VILLEFONTAINE S.N.I. - n°528363	moins 1 point	amende 25€

CLUBS NON A JOUR DE LEUR TRESORERIE AU 9 DECEMBRE 2025

536496---	ECHIROLLES SURIEUX	564264---	FUTSAL GRAND LEMPS 38
560227---	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	615032---	METROPOLITAINS FC